

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination aux fonctions des carrières du rédacteur, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire informaticien ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Par dépêche du 31 octobre 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après celui-ci, le projet a pour but de déterminer les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire (administratif, technique et informaticien) auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Ce faisant, le projet porte donc exécution de l'article 57 (4) de la loi organique de l'ILR (qui est pour l'instant celle du 21 mars 1997 sur les télécommunications, mais qu'il est prévu de remplacer bientôt par une loi spécifique portant réorganisation de l'ILR). La disposition en question prévoit en effet que *"les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement ... sont déterminé(e)s par règlement grand-ducal"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a en conséquence rien à redire quant au fond, si ce n'est qu'elle recommande vivement aux auteurs du projet, comme elle l'a d'ailleurs fait avec succès à d'autres occasions, de regrouper les dispositions relatives aux conditions du personnel dans un seul et même texte plutôt que d'opérer via règlements grand-ducaux spécifiques pour chacune des différentes carrières représentées auprès de l'ILR.

Quant au texte proprement dit du projet soumis pour avis à la Chambre, celui-ci est loin d'être au point et doit être modifié conformément aux remarques qui suivent.

Intitulé

Pour ce qui est de l'intitulé, il se recommande d'en rester à la terminologie utilisée dans la disposition légale habilitante, ainsi que dans tous les autres textes de l'espèce, et de dire:

"Règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des carrières ... auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation".

Préambule

Etant donné qu'"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)" [Marc Besch, "Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)], la référence aux règlements grand-ducaux modifiés des 13 avril 1984 et 27 août 1981 est à supprimer au préambule.

Article 3

A l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est à citer correctement, c'est-à-dire que le bout de phrase "*portant création de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*" est à biffer.

Article 4

Le paragraphe a) de l'article 4 énonce un non-sens puisqu'il dispose que "*l'examen de fin de stage ... se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 portant fixation des programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage*"! D'abord, un tel règlement grand-ducal n'existe pas (deux règlements ministériels du 5 janvier 1995 fixent lesdits programmes détaillés); ensuite, même si ces derniers étaient cités, il resterait que "*examen de fin de stage*" et "*examens-concours d'admission au stage*" n'ont rien à voir l'un avec les autres.

Il faut évidemment et correctement se référer, comme cela est d'ailleurs le cas au commentaire de la disposition citée, au "*règlement*

grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions (d'examen)"!

Le paragraphe c) de l'article 4 appelle deux observations.

Tout d'abord, la Chambre constate que le programme de l'examen de fin de stage prévu dans la carrière du rédacteur est rigoureusement identique, pondération des différentes épreuves comprise, à celui auquel doivent se soumettre les expéditionnaires administratifs stagiaires. De même, le programme d'examen est identique pour les candidats dans les carrières de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire informaticien. Il n'y a donc guère de raison pour faire figurer les dispositions afférentes deux fois en double dans le texte.

La deuxième remarque concerne l'épreuve en "*langues française et allemande*" prévue pour les candidats des quatre carrières précitées. D'après le texte proposé, il s'agit d'une seule épreuve de 120 points. Dans la pratique, et dans l'hypothèse où les deux langues se verraient attribuées chacune 60 points au maximum, cela voudrait dire que le candidat obtenant 60/60 en allemand et 10, 5 voire 0 points sur 60 en français aurait réussi à l'épreuve puisqu'il aurait "*au moins la moitié du total des points*"! Il y a donc lieu de scinder ladite épreuve en deux, c'est-à-dire de prévoir une épreuve en français et une autre en allemand, cotées à 60 points chacune.

Article 5

Les remarques faites ci-avant au sujet des épreuves "*en langues française et allemande*" et du programme d'examen – identique pour les quatre carrières visées par l'article 5 – valent bien évidemment au même titre pour cet article.

Ensuite, le paragraphe (1) de l'article 5 renvoie à un "*règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984*" sans en citer l'intitulé. Or, il faut savoir que, ce jour-là, très exactement quinze règlements grand-ducaux ont été pris, dont treize concernent directement la fonction publique, de sorte qu'il est indispensable de préciser qu'il s'agit en l'occurrence de celui relatif à la procédure des commissions d'examen (cf. aussi commentaire de cet article et remarque sub article 4a).

Article 6

L'article 6, qui fixe les conditions de réussite aux examens, doit le cas échéant être modifié en fonction de la proposition que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a faite ci-dessus au sujet de l'épreuve "*en langues française et allemande*".

D'après la version actuelle du texte, chaque examen comporte trois épreuves – dont celle en langues – et le candidat peut être ajourné dans une seule d'entre elles.

La Chambre proposant de scinder en deux l'épreuve linguistique – pour les raisons plus amplement développées sub article 4, alinéa final ci-dessus – elle laisse aux auteurs de décider si, parmi les quatre épreuves qui composeront alors le programme d'examen, il devra être possible de subir deux examens d'ajournement ou toujours un seul.

Enfin, au deuxième alinéa du paragraphe (3), le mot "*Pubique*" après le "*ministre de la Fonction ...*" est à écrire correctement.

ad Commentaire des articles

Bien qu'il ne soit pas dans les habitudes de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de commenter le commentaire, celui relatif aux articles 4 et 5 mérite une observation.

Il y est en effet question des "*matières et sujets pouvant faire objet (sic) de l'examen*". Or, les épreuves ne sont nullement facultatives, de sorte qu'il faut écrire:

"les matières et sujets figurant au programme de l'examen".

Sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG